



Coupures des prestations suite à une succession testamentaire

Les prestataires de la sécurité du revenu ont aussi le droit d'hériter.

-Rouyn-Noranda, 14 septembre 2015-Des récents jugements du Tribunal administratif du Québec (SAS-Q-184769-1208, SAS-Q-186235-1210, SAS-Q-175107-1106) ont donné raison à des personnes qui, après avoir hérité d'un proche, s'étaient vu amputer leurs prestations de sécurité du revenu ou contraintes de rembourser le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) pour des montants versés en trop. Or, l'article 164 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, prévoit certaines exclusions qui ne peuvent être prises en compte dans le calcul des prestations dont le capital et les intérêts tirés d'une fiducie testamentaire ou d'une rente viagère, jusqu'à concurrence de 203 000 \$.

La Ressource d'aide et d'information en défense des droits de l'Abitibi-Témiscamingue (RAIDDAT) et le Regroupement d'entraide des personnes assistées sociales (R.E.P.A.S) joignent leur voix à Solidarité Régionale d'Aide et d'Accompagnement pour la Défense des Droits en santé mentale Centre-du-Québec/Mauricie pour dénoncer des situations d'abus de la part du MESS. Il arrive en effet au ministère d'ignorer la jurisprudence et d'interpréter la loi dans le but de réaliser des économies aux dépens de personnes qui n'en connaissent pas toutes les dispositions. «En plus de voir leurs droits bafoués, ces personnes endeuillées et déjà fragilisées vivent du stress et de l'anxiété lorsqu'elles voient leurs prestations coupées ou qu'on leur réclame des milliers de dollars supposément reçus en trop. Ce n'est pas parce qu'une personne vit avec un handicap ou une vulnérabilité psychique que la loi doit s'appliquer différemment pour elle», ont indiqué France Riel, directrice du RAIDDAT et Chrystyan Jacques, directeur du REPAS.

Les prestataires, familles et fiduciaires qui croient vivre une situation semblable doivent déposer une demande écrite à l'agent de sécurité du revenu responsable de leur dossier en exigeant de rétablir la prestation de solidarité sociale en vertu de cette loi. Si l'agent concerné maintient son refus, la personne doit contester cette décision avec l'aide d'un conseiller juridique. Les organismes régionaux comme la RAIDDAT et le R.E.P.A.S. peuvent soutenir et accompagner les personnes pour s'assurer du respect de leurs droits.

-30-

Sources : France Riel, RAIDDAT (819) 762-3266

Chrystyan Jacques, REPAS (819) 764-4812